

# 1 - Les biologistes médicaux et leurs équipes peuvent proposer la vaccination Covid dans leurs laboratoires

*L'arrêté du 7 juillet publié au Journal officiel du 8 juillet 2021 (Annexe 1) ajoute les laboratoires de biologie médicale parmi les lieux pouvant procéder à la vaccination des patients... sous certaines conditions. Explications.*

## Ce qui est attendu des laboratoires de biologie médicale

Pour le ministère de la Santé, l'arrivée des laboratoires de biologie médicale dans le dispositif de vaccination anti-Covid est particulièrement pertinent vis-à-vis d'une catégorie de personnes bien précise : celles ayant eu un test Covid PCR positif il y a plus de trois mois.

Le ministère de la Santé souhaite que les biologistes médicaux proposent par mail ou par SMS aux patients répondant à ces caractéristiques, et présents dans les bases de données de leur laboratoire, de se faire vacciner (une dose).

## Ce que dit l'arrêté

*« La vaccination peut être assurée dans les laboratoires de biologie médicale par les professionnels de santé habilités à la réalisation de la vaccination contre la Covid-19. »*

Qui peut vacciner ?

- De droit, les médecins-biologistes et les infirmières salariés des laboratoires.
- Après habilitation, les pharmaciens-biologistes
- et les techniciens de laboratoires (CF. Arrêté du 3 novembre 2021 – Annexe 2))

Comment être habilité ?

Deux étapes :

- Le tutoriel en ligne du ministère de la Santé.
- L'habilitation par le médecin-biologiste ou l'infirmière de votre laboratoire qui doit vous assister lors des premières vaccinations.

Comment facturer ?

- *« 29 B pour la prestation d'injection du vaccin contre le SARS-CoV-2 par un professionnel de santé habilité avec le code acte 9009. Aucune facturation d'un forfait pré-analytique n'est possible. »*
- La facturation se fait grâce à la carte CPS du médecin ou du pharmacien biologiste. Pour permettre la facturation des différentes vaccinations par le secrétariat du laboratoire, il est nécessaire de créer une carte e-CPS dématérialiser du biologiste responsable du site (Voir le tuto de création de la e-CPS).

Approvisionnement et traçabilité

- L'approvisionnement en vaccins est assuré par le pharmacien d'officine.
- Le laboratoire devra tracer les lots de vaccins.
- Toutes les doses doivent être utilisées.

**Voir les arrêtés vaccination du 7/07/2021 (Annexe 1)  
et l'arrêté du 3/11/2021 (Annexe 2)**

## 2 - Vaccination Covid en laboratoire : Mémo sur l'habilitation, les commandes, la facturation, la publicité et FAQ

### Habilitation pour vacciner

#### Rappel

- Les médecins-biologistes et les infirmières salariés des laboratoires peuvent vacciner de droit.
- Les pharmaciens-biologistes et les techniciens de laboratoires peuvent également vacciner, mais après habilitation théorique et pratique.

#### Comment être habilité ?

#### Deux étapes :

- L'habilitation théorique via les tutoriels en ligne du ministère de la santé :
  - [Préparation et modalité d'injection du vaccin Comirnaty](#)
  - [Préparation et modalités d'injection du vaccin Covid-19 Vaccine Moderna](#)
  - [Préparation et modalités d'injection du vaccin Vaxzevria](#)
  - [Préparation et modalités d'injection du vaccin Covid-19 Vaccine Janssen](#)

N'oubliez pas d'éditer et de conserver le document de preuve d'habilitation théorique délivré en fin de tutoriel.

- L'habilitation pratique par le médecin-biologiste ou l'infirmière de votre laboratoire qui doit vous assister lors des premières vaccinations.

## Approvisionnement et traçabilité

- L'approvisionnement en vaccin est assuré par le pharmacien d'officine pratiquant la vaccination le plus près de votre laboratoire, via le portail de commande mis en place pour la crise : [Portail de télédéclaration des pharmacies \(sante.fr\)](https://sante.fr/portail)
- Le laboratoire devra tracer les lots de vaccins via le portail : [Portail de télédéclaration des pharmacies \(sante.fr\)](https://sante.fr/portail)
- Toutes les doses doivent être impérativement utilisées.

## Comment facturer ?

« La vaccination peut être assurée dans les laboratoires de biologie médicale par les professionnels de santé habilités à la réalisation de la vaccination contre la covid-19. »

Comment facturer ?

- Cotation B 29 pour la prestation d'injection du vaccin contre le SARS-CoV-2 par un professionnel de santé habilité avec le code acte 9009. Aucune facturation d'un forfait pré-analytique n'est possible. Toutefois, lorsque le laboratoire remplit le « SI Vaccin Covid », la Cnam le constate et paye l'équivalent d'un B20 par unité de remplissage au laboratoire.
- La facturation se fait grâce à la carte CPS du médecin ou du pharmacien biologiste. Pour permettre la facturation des différentes vaccinations par le secrétariat du laboratoire, il est nécessaire de créer une carte e-CPS dématérialiser du biologiste responsable du site (Voir le tuto de création de la e-CPS).
- La gestion des rendez-vous est propre à chaque laboratoire. Attention, bien s'assurer d'avoir les patients nécessaires (plus une liste d'attente) vous permettant d'utiliser la totalité des flacons ouverts.

## Vous vaccinez contre le Covid ? Faites-le savoir sur Santé.fr

La Délégation du Numérique en Santé du ministère des Solidarités et de la Santé nous informe que les modifications techniques permettant aux biologistes médicaux vaccinant contre la Covid-19 de le faire savoir sur le site Santé.fr sont terminées.

Le SDB a en effet demandé qu'il n'y ai pas d'inscription automatique des laboratoires pratiquant la vaccination (le ministère pourrait le faire à partir des données d'activité collectées dans Vaccin

Covid). A ce jour, aucun laboratoire n'est donc signalé sur Santé.fr comme proposant la vaccination. Libre à chacun de s'y inscrire.

Pour cela, chaque biologiste médical peut se connecter à Santé.fr et indiquer les modalités de cette offre.

L'accès à l'interface se fait via carte CPS / eCPS, à l'adresse <https://www.sante.fr/professionnel/connexion>

## Foire aux questions sur la vaccination Covid par les biologistes médicaux

Depuis le 27 septembre 2021, les laboratoires de biologie médicale peuvent commander des doses de vaccin Pfizer et/ou Moderna auprès de la pharmacie d'officine de leur choix.

Mais de nombreuses questions se posent encore. Le ministère de la Santé, à la demande du SDB et des autres représentants de la profession, édite une **Foire aux questions** qui répond à un grand nombre d'entre elles.

[Voir la foire aux questions en annexe 3.](#)